EXTRAIT des MINUTES reposant au Greffe du Tribunal de Grande instance d'Avesnessur-Helpe, Chef-lieu d'arrondissement, département du Nord.

N° Minute : N° : 10/00046

ORDONNANCE DE REFERE

Rendue le VINGT TROIS SEPTEMBRE DEUX MIL DIX

PAR:

Claude CZECH, Président du Tribunal de Grande Instance d'AVESNES-SUR-HELPE, statuant en qualité de juge des référés, assisté de Danièle GODON, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier lors des plaidoiries et de Bernadette WINE, adjoint administratif principal faisant fonction de greffier lors du prononcé.

ENTRE:

PARTIE DEMANDERESSE

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) 34 avenue du Commandant Mouchotte 75014 PARIS Représentée par Maître LEPOUTRE, avocat au barreau de LILLE

ET:

PARTIE DEFENDERESSE

LE CHSCT DE L'UNITE OPERATIONNELLE (UO) INFRA DU HAINAUT ETS INFRA CIRCULATION (EIC) NORD PAS DE CALAIS (NPDC), pris en la personne de son secrétaire, Monsieur Franck HEDON demeurant à SAINT HILAIRE (59440) Moulin de Fuchaux 4 place de la Gare 59620 AULNOYE AYMERIES Représenté par Maître TILLIE, avocat au barreau de LILLE substitué par Maître HOUSSIERE, avocat au barreau d'AVESNES SUR HELPE

Après avoir entendu les parties présentes ou représentées à l'audience du 08 Juillet 2010 et avoir indiqué que le délibéré serait prononcé le 19 août 2010, celui-ci a été prorogé au 23 SEPTEMBRE 2010.

EXPOSE DU LITIGE

Depuis le 1^{er} janvier 2010, la SNCF comporte une nouvelle direction nationale appelée Direction de la Circulation Ferroviaire (DCF) et 21 Etablissements Infra Circulation (EIC), dont l'EIC Nord Pas de Calais.

L'EIC Nord Pas de Calais comprend quatre Unités Opérationnelles (UO), dont l'UO Infra Hainaut qui compte environ 210 agents.

Le 10 septembre 2009, Pascal Dumez, agent âgé de 47 ans, alors rattaché à l'UO Infra Hainaut dépendant de l'EEV Artois, Douaisis, Hainaut mettait fin à ses jours.

Le 18 septembre 2009, le CHSCT Infra Hainaut était informé sur les conditions de la fusion des postes devant intervenir sur les sites d'Aulnoye/Hautmont.

Lors de sa réunion le 24 novembre 2009, le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de l'UO Infra Hainaut décida par trois voix contre deux de désigner un expert pour réaliser une étude sur les risques psycho-sociaux liés à la restructuration de l'UO et porta son choix sur la société FHC Conseil pour y procéder.

Par acte du 2 avril 2010, la SNCF a fait assigner le CHSCT de l'UO Infra Hainaut devant le président du tribunal de grande instance d'Avesnes sur Helpe, statuant en la forme des référés, sur le fondement des articles L 4614-13 ainsi que R 4614-19 et R 4914-20 du Code du travail, en vue de le voir :

- prononcer l'annulation de la délibération prise le 24 novembre 2009 par le CHSCT de l'UO Infra Hainaut décidant d'une mesure d'expertise des risques psychosociaux liés à la restructuration des activités des circulations ferroviaires sur les sites d'Aulnoye et Hautmont,

- constater que la décision attaquée est constitutive d'un abus de droit et de dire qu'en conséquence, les frais exposés par le CHSCT pour la défense de ses intérêts resteront à sa charge,

- condamner le CHSCT de l'UO Infra Hainaut aux dépens ainsi qu'à lui verser une somme de 660 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des moyens avancés par la SNCF au soutien de ses prétentions, il conviendra de reporter à ses dernières écritures.

Le CHSCT de l'UO Infra Hainaut demande, au visa des articles L 4612-8 et L 4614-12 du Code du travail, de constater la régularité et le bien fondé de la délibération qu'il a prise le 24 novembre 2009 et de débouter en conséquence le demandeur de l'intégralité de ses demandes et prétentions. Pour ample exposé des moyens avancés par le CHSCT au soutien de ses prétentions, il conviendra de se reporter à ses dernières conclusions.

MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article L4612-8 du Code du travail, le CHSCT est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produits ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail;

Que selon l'article L4614-12 de ce même Code, quand il est consulté, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé, en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;

Attendu qu'en l'espèce, la SNCF reconnaît le caractère important au sens des dispositions sus-visées de la restructuration de l'effectif qu'elle souhaite entreprendre sur les sites d'Aulnoye et Hautmont; que pour autant, elle conteste la régularité et l'utilité de la désignation d'un expert par le CHSCT;

Sur la régularité de la désignation de l'expert

Attendu que, contrairement à ce que la SNCF tente de faire admettre, la tenue d'une délibération sur l'opportunité de désigner un expert ne constitue pas en elle-même une question devant impérativement figurer à l'ordre du jour de la réunion du CHSCT pour qu'elle puisse valablement se dérouler; qu'il suffit en effet qu'elle soit en lien avec une question inscrite à l'ordre du jour;

Que tel est précisément le cas, en l'espèce, dès lors que la délibération sur l'opportunité d'une expertise a eu lieu à l'occasion de l'évocation du point 4 de l'ordre du jour du CHSCT de l'unité opérationnelle Infra Circulation du 24 novembre 2009 intitulé " de consultation : sur la fusion des postes infra sur Aulnoye/Hautmont au 5/6juin 2010- dossier fusion des postes joint ";

Qu'ainsi convient -il de déclarer inopérant le moyen tiré de l'ordre du jour par la SNCF ;

Attendu ensuite que si la SNCF soutient que le CHSCT de l'U0 Infra Hainaut a procédé à la désignation d'un expert alors qu'il avait émis un avis négatif sur le projet de réorganisation et qu'en conséquence la décision serait acquise, il ressort toutefois du compte rendu de la réunion du CHSCT en date du 24 novembre 2009 que c'est bien avant toute consultation sur la fusion des postes des sites d'Aulnoye et Hautmont - et non postérieurement à celle-ci - que ses membres ont décidé par 3 voix contre 2 de

l'organisation d'une expertise sur les risques psycho sociaux liés à cette restructuration et la désignation du Cabinet FHC Conseil pour la réaliser ;

Que dans ces conditions, à suivre le raisonnement de la SNCF, en l'état de cette décision majoritaire, il appartenait au président de CHSCT de l'UO Infra Hainaut de s'abstenir de susciter ensuite un vote sur la fusion des postes, alors que l'expertise n'avait pas encore pu se dérouler et que les élus ne pouvaient ainsi détenir les éléments d'information susceptibles de leur permettre d'être éclairés sur l'avis à émettre ;

Qu'il convient par ailleurs d'observer que l'objet de l'expertise ne portait pas, en l'espèce, sur l'intelligence des comptes de l'entreprise ou de l'unité opérationnelle, mais sur l'existence ou non d'une prise en compte suffisante des risques psycho sociaux susceptibles de survenir à l'occasion de la réorganisation fonctionnelle des sites d'Aulnoye/ Hautmont, cette initiative n'étant pas ainsi orientée sur la remise en cause structurelle du projet, mais principalement sur son accompagnement;

Que la mesure d'expertise a enfin bien été décidée avant toute décision, soit conformément aux dispositions de l'article L 4612-8 sus-visé, dès lors que la consultation du CHSCT et la délibération ont eu lieu le 24 novembre 2009, en prévision de mesures de fusion prévues les 4 et 5 juin 2010;

Que le moyen considéré ne peut donc davantage prospérer ;

Sur la légitimité et l'utilité de l'expertise

Attendu que le recours à l'expertise apparaît lié à l'acte désespéré de Pascal DUMEZ; que ce recours peut être qualifié de légitime et dépourvu de tout caractère fantaisiste - même si la cause de ce geste n'a pas été précisément déterminé - dès lors que sa disparition est survenue alors que son poste de travail avait été supprimé le 7 novembre 2008 et qu'il se trouvait en période de reclassement.

Attendu que le fait pour la SNCF d'avoir elle-même pris soin d'entreprendre une étude sur les risques psycho sociaux en faisant appel à la société FHC Conseil et à un spécialiste en ergonomie ne prive nullement le CHSCT de l'UO Infra Hainaut de la faculté de former une demande d'expertise, cette mesure ne pouvant être considérée comme faisant double emploi avec cette étude dont l'intérêt ne peut être contesté;

Qu'en effet, le droit ouvert au CHSCT ne saurait en aucune manière être assimilé, ni subordonné à une initiative personnelle de l'employeur, et ce, quel que soit son mérite;

Qu'ainsi le moyen tiré de l'inutilité de l'expertise sera rejeté;

Qu'en conséquence, eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'initiative prise par le CHSCT de l'Unité Opérationnelle le 24 novembre 2009 régulière et fondée et de débouter la SNCF de ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés,

Statuant publiquement, après mise à disposition de la décision au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déclarons la délibération par laquelle le CHSCT de l'Unité Opérationnelle Infra Hainaut a décidé du recours à une mesure d'expertise et désigné le Cabinet FHC Conseil en vue d'y pourvoir régulière et fondée,

En conséquence,

Déboutons la SNCF de l'ensemble de ses prétentions,

Mettons les dépens de la présente instance à la charge de la SNCF.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme AVESNES, le 2000 (てんし Le Greffier

-5-